

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.093

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 20 juin, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 14 juin 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 14 juin 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Annie CHABANEAU, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Gérard FILOCHE représenté par M. Daniel COASSIN
M. CHABASSE représenté par Mme BARRAUD DUCHÉRON
M. Yannick PAVON représenté par M. Jean-Paul CLECH
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : M. Didier BESSON, Mme Régine JOLY, Mme Nancy LEFEBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : ARRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) ET BILAN DE LA
CONCERTATION

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : 3 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP.

Ainsi, le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

Les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité de ROYAN, du 15 décembre 2017, étaient :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages sur la commune de ROYAN en règlementant les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes,
- Réintroduire de façon limitative la publicité et les préenseignes, dans les lieux où elles sont interdites, notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de ROYAN,
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes dans les espaces subissant une forte pression publicitaire,
- Traiter les entrées de ville et les axes structurants du territoire pour mieux maîtriser la publicité et les préenseignes sur ces espaces représentatifs de l'image du territoire,
- Préserver les espaces peu touchés par la pression des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires,
- Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural notamment au sein du Site Patrimonial Remarquable de ROYAN grâce à une réflexion sur les enseignes.

La délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité de ROYAN, du 15 décembre 2017, prévoyait les modalités de concertation suivantes, réalisées à ce jour :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP,
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un site internet permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique.

Au terme de la concertation, et en respectant les objectifs fixés, les points suivants ont été modifiés afin de prendre en compte les remarques émises :

- Les articles relatifs aux dispositifs interdits sur le territoire sont modifiés pour prendre en compte la remarque émise par Paysages de France concernant les dispositifs autorisés sur la Commune,
- L'article concernant la publicité numérique en Zone de Publicité 1 (ZP1) est précisé en ce qui concerne la surface maximum de ces dispositifs, qui est une surface « hors tout »,
- Les articles de la Zone de Publicité 2 (ZP2) concernant la publicité apposée sur mur ou clôture sont supprimés ou ajustés (*article sur la règle de densité*) car la Commune a tenu compte partiellement de la demande de Paysages de France dans ce secteur,
- Les articles concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain sont précisés pour ce qui relève de la surface d'affiche et de la surface hors tout,
- Les articles relevant de la plage d'extinction nocturne sont modifiés pour étendre la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur le mobilier urbain,
- Les articles dédiés aux enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont complétés afin que ces dispositifs ne soient autorisés que lorsque la façade de l'activité n'est pas visible de la voie publique,
- L'article sur les enseignes parallèles en Zone de Publicité 3 (ZP3) (*secteur Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)*) est précisé pour mettre en cohérence le futur RLP et le futur document d'AVAP,
- La cartographie du zonage est ajustée afin de mettre en cohérence le projet avec l'interdiction de la publicité hors agglomération fixée dans le Code de l'Environnement,

- Le rapport de présentation et les annexes sont modifiés afin d'intégrer les modifications énoncées ci-dessus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le Projet de Règlement Local de Publicité tel que résultant de la concertation et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à accomplir tous les actes préparatoires et à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,
- Vu la Délibération n°17.165 du 15 décembre 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de ROYAN et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,
- Vu le Bilan de la Concertation,
- Vu le projet de Règlement Local de Publicité,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à accomplir tous les actes préparatoires et à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

INDIQUE

- que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- que conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

PRÉCISE

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 juin 2019
Certifié Conforme

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services
YVES TRICAUD



ANNEXE : BILAN DE LA CONCERTATION

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE ROYAN

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de ROYAN.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- un registre et un dossier papier en la Mairie de ROYAN,
- la mise en ligne du projet et une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : rlproyan@mairie-royan.fr,
- la tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 18 mars 2019 à 14 heures 30 en l'Hôtel de Ville de ROYAN,
- la tenue d'une réunion publique, le 18 mars 2019 à 18 heures en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Ces modalités ont été mise en place du mois de mars 2019 au 12 avril 2019.

La Collectivité a ainsi prévu une réunion publique le lundi 18 mars 2019, dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- le site internet de la commune, alimenter régulièrement, à compter du mois de janvier 2019,
- les panneaux électroniques d'information de la Ville, notamment pour annoncer la tenue de la réunion publique, à compter du 10 mars 2019,
- la diffusion d'un article de presse dans le Bulletin Municipal,
- la diffusion d'articles de presse dans le journal SUD-OUEST le vendredi 5 mars 2019 et le 18 mars 2019,
- l'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹, par courrier, à participer à la concertation,
- l'invitation des Personnes Publiques Associées, par courrier, à participer à la concertation, à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées organisée le 18 mars 2019.

Ces modalités avaient pour objectif :

1°) de rappeler les dates de la concertation,

2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP,

3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la Mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en Mairie,

4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la Ville de ROYAN et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : rlproyan@mairie-royan.fr.

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES LUNDI 18 MARS 2019

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le lundi 18 mars 2019 en l'hôtel de Ville de ROYAN, de 14 heures 30 à 16 heures. Son objectif était de recueillir les observations des PPA sur le projet.

En préambule, le Maire et l'élue référente du projet présentent la situation actuelle du territoire. Le territoire applique actuellement un RLP datant de 1984. Ce RLP contient peu de prescriptions qui diffèrent de la réglementation nationale et les enseignes sont peu encadrées au niveau local. L'absence de révision du RLP d'ici juillet 2020 induira la perte des compétences d'instruction et de Police de la Commune en matière de publicité extérieure. En l'absence de RLP, ces compétences reviendront à la Préfecture. La Ville est en cours de révision de son PLU et de son AVAP. Le Maire et l'élue soulignent que la Ville de ROYAN est labélisée « Ville Fleurie » et « Ville d'Art et d'Histoire ». Le RLP s'inscrit donc dans ce cercle vertueux.

Dans un premier temps, et suite au préambule fait par le Maire et l'élue référente, le projet de la Commune est présenté aux personnes présentes (*cf. support ci-joint pour plus de détails*).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les PPA, dont voici les remarques :

- **Les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de la Charente-Maritime :**

- demandent si les zones non-colorées sur le plan de zonage sont encadrées par la réglementation nationale. Il est précisé que les zones en blanc sont hors agglomérations, elles ne peuvent donc pas supporter de publicité. Pour ce qui est des enseignes elles doivent respecter les prescriptions fixées dans la ZP2 ;
- demandent si les infractions constatées dans le cadre du diagnostic réalisé ont fait/ont ou feront l'objet de mise en conformité. A l'heure actuelle, la Commune n'a réalisé aucun procès-verbal de mise en conformité. La procédure amiable a été suffisante pour résorber certaines infractions ou éviter l'implantation de dispositifs non-conformes à la future réglementation locale. La Ville souhaite mettre en place la meilleure organisation possible pour mettre en conformité les dispositifs non-conformes à la réglementation nationale et au futur RLP.

- **Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.)**

- rappelle que la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) en vigueur sur la Ville de ROYAN est aussi un levier permettant de diminuer la pression publicitaire (*réduction des formats et du nombre de dispositifs notamment pour les commerçants*). La C.C.I. est un canal d'information privilégié dans le cadre de l'information transmises aux commerçants et activités installées sur ROYAN. La communication est faite d'autant lorsqu'il y a un document clair, comme c'est le cas sur le projet présenté.

- **Le Maire**

- demande s'il existe d'autres RLP au sein de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA). A ce jour, il existe au moins un RLP sur SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE et sur ROYAN. Il est possible d'avoir une réglementation harmonisée dans le cadre d'un RLPI (*comme pour les PLU - > PLUI*). Pour mettre en place un RLPI, il faut néanmoins que l'EPCI soit compétent.

- **Une élue présente**

- souhaite savoir pourquoi le délai de mise en conformité des enseignes est de six (6) ans et non deux (2) ans comme pour les publicités et préenseignes. Il est précisé que ces délais de mise en conformité sont fixés par la loi et ne peuvent faire l'objet d'adaptation au niveau local. Ces délais doivent permettre notamment de budgéter le changement ou la modification d'enseignes.
- demande comment seront traitées les images animées (*dispositifs numériques*) sur le territoire. Il est précisé que les enseignes numériques seront interdites et que les publicités ne pourront être installées qu'en ZP1 (*zones d'activités*), dans des formats réduits (*4m² et 6m de hauteur*).

A l'issue de la réunion chacun émet un avis sur le projet. Globalement l'ensemble des personnes présentes s'accordent à dire que le projet est clair et que la Ville a réalisé un bon travail en respectant le Code de l'Environnement et les autres documents en cours d'élaboration et/ou en vigueur (*Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) - AVAP*).

La Commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 16 heures. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 12 avril 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

REUNION PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Une réunion publique s'est tenue le lundi 18 mars 2019 à l'Hôtel de Ville de ROYAN de 18 heures à 19 heures 30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet.

En préambule, le Maire et l'élue référente du projet présentent la situation actuelle du territoire. Le territoire applique actuellement un RLP datant de 1984. Ce RLP contient peu de prescriptions qui diffèrent de la réglementation nationale et les enseignes sont peu encadrées au niveau local. L'absence de révision du RLP d'ici juillet 2020 induira la perte des compétences d'instruction et de police de la commune en matière de publicité extérieure. En l'absence de RLP, ces compétences reviendront à la Préfecture. La Ville est en cours de révision de son PLU et de son AVAP. Le Maire et l'élue soulignent que la Ville de ROYAN est labélisée « Ville Fleurie » et « Ville d'Art et d'Histoire ». Le RLP s'inscrit donc dans ce cercle vertueux. Le Maire précise également que, comme pour l'AVAP qui dispose d'un agent assermenté pour faire respecter la réglementation, la Ville envisage de se doter des moyens nécessaires au bon respect du futur RLP.

Dans un premier temps, et suite au préambule fait par le Maire et l'élue référente, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (*cf. support ci-joint pour plus de détails*).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques :

- Une personne présente

- demande que si le projet de RLP contient des éléments concernant la mobilité, et notamment des règles concernant les espacements dont il faut tenir compte pour permettre la bonne circulation des personnes sur le territoire. Il est précisé que les règles liées à la mobilité des personnes (*principalement la règle d'espacement d'1,4m pour permettre le déplacement des personnes à mobilité réduites*) ne relèvent pas de prescriptions environnementales ou paysagères, il est donc difficile de les inclure dans le RLP. Malgré leur absence dans le RLP, ces règles s'appliquent aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes par le biais d'autres réglementations nationales (*il en est de même pour certaines règles issues du Code de la Route*).

- Une personne présente

- demande si la luminosité des dispositifs publicitaires fait l'objet d'une réglementation spécifique au sein du RLP. Il est précisé que le Code de l'Environnement renvoie à un Décret, qui n'est à ce jour pas encore paru. Il n'existe donc pas de normes techniques au niveau national en la matière. Par ailleurs, le contrôle et les outils de contrôle (*coûteux et peu précis*) sont autant de freins à mettre en place de telle règle locale. Cependant, le Code de la Route prévoit que les dispositifs publicitaires ne peuvent être rétro réfléchissants, ni altérer la visibilité des usagers de la route. Ces dispositions permettent de réguler l'intensité des dispositifs publicitaires, tout comme la plage d'extinction nocturne. Le projet actuel prévoit une extinction nocturne entre 22 heures et 6 heures du matin. Cette plage d'extinction nocturne ne s'appliquera qu'à l'approbation du RLP, mais le Code de l'Environnement (*dispositions nationales*) prévoit déjà une extinction nocturne qui s'applique déjà sur le territoire de ROYAN entre 1 heure et 6 heures du matin.

- Une personne présente

- demande si la taille des enseignes parallèles et notamment des lettrages (*limitation à 30 cm et réalisation en lettres découpées uniquement*) a été maintenue dans le projet actuel de RLP. Actuellement le RLP ne prévoit pas de règle particulière sur la taille des lettrages. C'est le Code de l'Environnement qui s'applique. Celui-ci prévoit une règle dite de surface cumulée des enseignes en fonction de la surface du bâtiment sur lequel elles sont installées. Il est ajouté que cette limitation dans le lettrage s'applique néanmoins toujours via les règles de l'AVAP. Le RLP pourra mettre en cohérence les deux documents sur ce point.

- Une personne présente

- demande si le RLP prévoit des règles spécifiques sur les enseignes lumineuses. Le RLP interdit les enseignes numériques, les autres types d'enseignes restent autorisés. L'AVAP fixe cependant des règles d'implantations pour les spots ou barre lumineuse qu'il faut prendre en compte. A ce titre, les néons apparents et les caissons restent donc autorisés dans le projet proposé.

- Une personne présente

- demande si la précision de la surface d'affiche et de la surface « hors tout » (*encadrement + affiche*) peut être faite dans le RLP pour assurer une bonne compréhension de tous. En effet, le RLP ne prévoit qu'une réglementation de la surface d'affiche du mobilier urbain.

○ si le projet de RLP autorise la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire et notamment au sein de l'AVAP et des périmètres de protection des monuments historiques. En effet, le projet de RLP permet l'installation de publicité apposée sur mobilier urbain sur ces espaces. Les caractéristiques et lieux d'implantations de ces dispositifs sont fixés par la Commune dans le respect du RLP (*limitations en taille et hauteur*).

- **Une personne présente**

○ demande si le futur RLP permettra de résorber la pollution visuelle de l'avenue de Rochefort. Il est précisé que l'ancien RLP ne couvrait pas la totalité de l'avenue de Rochefort, contrairement au présent projet. La règle de densité (*donc le nombre de dispositif*) a été renforcée par rapport à la règle nationale et les formats des dispositifs publicitaires devront nécessairement être réduits (*passage de 12 à 8m²*). Le RLP ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale sauf cas particuliers. L'objectif de ce RLP est donc de revaloriser les entrées de ville et notamment l'avenue de Rochefort.

○ s'il est possible d'interdire toute la publicité, comme c'est le cas à GRENoble. Il est précisé que le RLP de GRENoble n'interdit pas toute la publicité, il maintient certaines possibilités d'affichage et d'implantation. Par ailleurs, le Code de l'Environnement impose la conciliation entre la préservation du cadre de vie et les besoins des acteurs économiques. Il est impossible d'interdire la publicité de manière générale et absolue sous peine d'aller à l'encontre de la liberté de commerce et d'industrie des professionnels de l'affichage. Dans cette optique de conciliation, la Ville a mis en place une réglementation adaptée permettant de maintenir des ressources financières non négligeables pour la Ville (la TLPE - Taxe Locale pour la Publicité Extérieure - représente environ 240.000 € sur la Ville de ROYAN)

- **Une personne présente** demande si la Ville de ROYAN est considérée comme une bonne élève en matière de publicité extérieure. Le bureau d'études que la Ville de ROYAN bénéficie d'un environnement privilégié qu'il faut préserver. L'état actuel du territoire est déjà satisfaisant au regard des différentes pratiques qui s'exercent sur le territoire national. Le but du RLP sera donc de maintenir cet état qualitatif et même d'aller au-delà pour préserver le cadre de vie des Royannais.

La Commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19 heures 30. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 12 avril 2019. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de ROYAN n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet et durant toute la concertation.

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

JC DECAUX

Une contribution de la Société JC DECAUX a été transmise le 12 avril 2019 à la Commune de ROYAN, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans cette contribution, la Société JC DECAUX, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- La Société JC DECAUX souhaite que le projet de RLP anticipe la modification du périmètre de l'AVAP,
- La Société JC DECAUX propose que l'article 5 du RLP soit complété de la manière suivante :
« *Les cinq types de mobiliers urbains publicitaires sont autorisés dans l'ensemble des zones du RLP sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement et des dispositions prévues ci-après dans le présent règlement* »,
- La Société JC DECAUX propose de modifier le titre des articles 14 et 20 de la partie réglementaire du RLP de la manière suivante « *publicités apposées sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires* »,
- La Société JC DECAUX propose de ne pas limiter la surface des publicités apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires ou, si la collectivité souhaite maintenir cette limitation de format, de distinguer la surface utile (*d'affiche*) de la surface « hors tout » (*affiche + encadrement*).
- La Société JC DECAUX souhaite que la surface des publicités numériques apposées sur le mobilier urbain soit encadrée dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Une contribution de l'UPE a été transmise le 12 avril 2019 à la Commune de ROYAN, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans cette contribution, l'UPE émet des remarques et observations sur les points suivants :

- l'UPE souhaite que l'article 4 soit précisé,
- l'UPE propose qu'un dispositif publicitaire supplémentaire soit autorisé en ZP1, dès lors que l'unité foncière excède 100 mètres linéaires,
- l'UPE propose, pour les bâches publicitaires, de maintenir la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire. Pour rappel, ces dispositifs ne sont pas limités en surface par le Code de l'Environnement,
- l'UPE souhaite que les coquilles de l'article 10 de la partie réglementaire RLP et dans la définition de l'agglomération, dans les annexes soient corrigées,
- l'UPE souhaite que le format maximum des publicités numériques (*4 mètres carrés*) soit précisé (« hors tout » ou *d'affiche*).

Paysages de France

Une contribution de l'Association Paysages de France a été transmise le 12 avril 2019 à la Commune de ROYAN, avec pour objet la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville.

Dans cette contribution, Paysages de France émet des remarques et observations sur les points suivants :

- elle souhaite que le RLP ne déroge pas à l'interdiction de publicité dans le secteur de l'AVAP de ROYAN,
- elle souhaite que le RLP interdise tous les types de dispositifs non visés expressément dans le RLP,
- elle souhaite que le RLP interdise la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- elle souhaite que le RLP réduise les surfaces des dispositifs publicitaires à 4 mètres carrés,
- elle souhaite que le RLP interdise la publicité numérique ou, à défaut, qu'elle soit limitée aux zones commerciales et à 1 mètre carré maximum,
- elle souhaite que le RLP limite la publicité apposée sur mobilier urbain à 2 mètres carrés, que la publicité numérique sur le mobilier urbain soit interdite et que ces dispositifs soient également soumis à la plage d'extinction nocturne fixée dans le RLP,
- elle souhaite que le RLP incite l'extinction nocturne des enseignes dès lors que l'activité a cessé,
- elle souhaite que le RLP interdise les enseignes sur toiture u, à défaut, qu'elle soit limitée aux zones commerciales et à 8 mètres carrés maximum,
- elle souhaite que le RLP interdise les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dès lors que la façade de l'activité (*et l'enseigne*) est visible de la voie publique.